PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Pôle Entreprises et Solidarités

Arrêté portant révision du Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de Normandie, 2020-2024

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-4 et 312-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie et préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 relatif au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, 2020-2024, pour la Normandie ;

Considérant les observations du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-Maritime, en date du 29 juin 2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

ARRETE

Article 1er

La programmation initialement prévue dans le Schéma régional normand, 2020-2024, du nombre de nouveaux agréments pouvant être délivrés à des mandataires exerçant à titre individuel dans le département de la Seine-Maritime est modifiée comme suit :

Année 2021 : 0
Année 2022 : 6

Article 2

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté ; l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 15 JUIL. 2021

Le Préfet de la région Normandie

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr